

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2025

Délibération DCS 2025-32

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
Séance du 18 décembre 2025**

Date de convocation : **10/12/2025**

Heure de début de séance : **18h00**

Secrétaire de séance : **Mme Valérie Boitel**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P. de Guerbigny se sont réunis en séance ordinaire, sur seconde convocation, à la suite de l'absence de quorum constatée lors de la séance précédente, à la salle des fêtes de Fresnoy-lès-Roye, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARRE.

Le quorum n'étant pas requis lors de cette séance tenue sur seconde convocation, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Etaient présents les membres désignés :

PRESENTS :

Mmes et Mrs : Philippe Fagoo; Philippe Carpentier; Michel Millon ; Valérie Boitel ; Bruno Lengrand ; Martial Rocquencourt* ; Françoise Casier Tilliet ; Frédéric Carpentier ; Anne-Sophie Mandra* ; Martine Caron ; Yves Gautier ; Pierre-Philippe Snoy-Dupuis ; Nicolas Martin ; Jean-Marie Carré, Daniel Godefroy ; Bruno Defever; Yves Vieil ; Raymond Nieto, Cyrille Cleuet , Aurore Ramu ; Alain Soufflet; Fabrice Beaucourt ; Xavier Ribaucourt ; Gérard Prouillet ; Frédérick Boquet ; Gauthier Nancelle ; Jean Obry; Lydia Doinel ; Jean-Louis Grardel ; Michel Choisy ; Jean-Pierre Cozette ; Jacky Massies ; Gilbert Demoen* ; Bruno Caron (*suppléant)

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES ET IRRECOURVABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121 29 et L 2122 21,

Vu le référentiel comptable M49,

Vu les demandes d'admission en non-valeur de créances irrecouvrables et éteintes faites par le Comptable Public le 4 et le 9 décembre 2025

Considérant que face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, le Comptable Public saisie le syndicat :

- D'une part, d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables allant de 2022 à 2023, car il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits pour un montant global de 88.26€ (liste 1)
- D'autre part, d'une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes de 2019 et 2022, car il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits pour un montant global de 71.50€ (liste 2)

Considérant la nécessité de faire constater par l'assemblée délibérante ces charges pour la collectivité créancière,

Considérant les listes détaillées des créances irrécouvrables et éteintes, annexées à la présente délibération,

Considérant que les dépenses résultant du constat de créances admises en non-valeur sont prévues sur l'exercice 2025 et imputées aux articles suivants :

- Article 6541 pour les créances irrécouvrables,
- Article 6542 pour les créances éteintes,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide

Les créances irrécouvrables figurant sur les listes 1 et 2 annexées à la présente délibération, sont admises en non-valeurs pour un montant total de **159.76€**.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur l'exercice 2025 sur les crédits des comptes 6541 et 6542

Cette décision ne fait toutefois pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

Membres en exercice :	83	Votants :	34
Présents :	34	Pour :	34
Absents :	49	Contre :	00
Pouvoir :	00	Abstention :	00

Pour extrait conforme
Le Président, Jean-Marie CARRE

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 19/12/2025 et transmission par voie dématérialisée le 19/12/2025. Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.